

Fonds professionnel spécialisé

BUNSHA

Société d'Investissement à Capital Variable
9 avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS
RCS Paris 879 903 284

PROSPECTUS

Le FIA BUNSHA est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans les statuts du fonds professionnel spécialisé, aux articles 8, 8 bis et 23 des statuts, de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des actions du fonds professionnel spécialisé BUNSHA.

Caractéristiques générales

Forme du FIA

1. Dénomination :

BUNSHA (ici la « Sicav », le « Fonds », la « SICAV », « le FPS », « le FIA »)

2. Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :

La Société d'Investissement Professionnelle Spécialisée ou SIPS (en forme juridique Société d'Investissement à Capital Variable ou SICAV) BUNSHA est une Société Anonyme (SA) de droit français dont le siège social est 9 avenue Franklin D Roosevelt - 75008 Paris, France.

3. Date de création et durée d'existence prévue :

La Sicav a été créé le 6 décembre 2019 pour une durée de 99 ans

4. Synthèse de l'offre de gestion :

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent investir dans une stratégie de gestion systématique à double momentum qui détermine l'allocation ou l'exposition du portefeuille du Fonds entre actions et obligations visant à tirer profit des grandes tendances et retournements du marché américain principalement, dans une perspective de rendement supérieure à l'indicateur de référence retenu.

Libellé de l'action	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale *	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR0013464450	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	USD	Action réservée aux Clients Professionnels	En centième	100 000 USD	100 \$
Action D	FR0013523149	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Action réservée aux Clients Professionnels	En centième	100 000 EUR	100 €
Action P**	FR0013523164	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Action réservée aux Clients Professionnels	En centième	100 000 EUR	100 €

* A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule action et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les actions D.

Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà actionnaires de la SICAV.

** Les actions de catégorie P ne sont disponibles que pendant les douze (12) mois suivant la première émission d'actions du Fonds ou jusqu'à concurrence d'un montant maximal de souscriptions d'actions de catégorie P de EUR 7 millions, selon la première échéance, et par la suite, les actions de catégorie P seront fermés à la souscription.

5. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la catégorie d'action est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse NYSE de New York ou de la bourse de Paris, ou des jours d'interruption exceptionnelle des marchés ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des derniers cours valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté du jour de la valorisation.

Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue. Les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans les rubriques « Modalités de souscription et de rachat » et « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients - 9 avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS

Tél : +33 (0) 1 42 21 94 55 – email : info@rcube.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT et plus particulièrement auprès du Service Clients.

7. Société de gestion :

RCUBE Asset Management SAS
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP-1300027
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
9 avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS

La Société de Gestion gère les actifs de la SICAV dans l'intérêt exclusif des actionnaires et rend compte de sa gestion aux actionnaires. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du Règlement général de l'AMF.

De plus, dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

8. Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces du Fonds et la garde des actifs de la SICAV. L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des actionnaires / investisseurs de la SICAV, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Les fonctions du dépositaire recouvrent ainsi les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Le dépositaire du Fonds, CACEIS BANK, est responsable de la garde des actifs. Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'États, permettant aux fonds de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les États où CACEIS BANK n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet de CACEIS BANK. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-déléguataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec CACEIS BANK en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire et la société de gestion ont respectivement mis en place et mettent à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ; l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en se fondant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; la mise en œuvre des mesures préventives et appropriées comme la création d'une liste de suivi ad hoc, de

murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

La responsabilité du Dépositaire est encadrée par les dispositions de l'article L.214-24-10 du COMOFI.

9. Centralisateur(s) :

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Il est rappelé que, dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

10. Courtier Principal :

Néant

11. Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers Audit
Représenté par Mr Frédéric SELLAM
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

12. Commercialisateur(s) :

RCUBE ASSET MANAGEMENT
9 Avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS

Il est précisé que RCUBE ASSET MANAGEMENT peut recourir à tout tiers distributeur de son choix et dans le respect de la réglementation.

la SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent FPS peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

13. Personne s'assurant que les critères relatifs à la qualité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

RCUBE ASSET MANAGEMENT s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou des acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF. Il s'assure également de l'existence la reconnaissance écrite prévue par l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF. Une copie de cette reconnaissance écrite est adressée à CACEIS BANK France en sa qualité d'établissement dépositaire.

14. Délégué comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et

présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

15. Conseiller :

Néant

Conseil d'administration :

Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

16. Caractéristiques des actions :

Codes ISIN :

Actions C : FR0013464450

Actions D : FR0013523149

Actions P : FR0013523164

17. Nature du droit attaché aux actions

Les droits de propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

18. Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les actions de la SICAV sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des actionnaires seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

19. Droits de vote

A chaque action de la SICAV est attaché un droit de vote.

20. Forme des actions

Les actions émises ont la nature juridique de titres au porteur.

21. Décimalisation prévue des actions

OUI NON

(en centièmes)

22. Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse NYSE de New York du mois de décembre.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date de création de la SICAV au dernier jour de bourse NYSE de New York du mois de décembre 2020.

23. Affectation des sommes distribuables

Actions C :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Actions D :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Actions P :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

24. Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FIA français de distribution ou capitalisation.

Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

En vertu de la loi française, la SICAV bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que la SICAV n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des actionnaires selon les règles du droit fiscal.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat d'actions de la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Ainsi la SICAV en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont des actions de la SICAV. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Ainsi, certains revenus distribués en France par la SICAV à des non résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat d'actions de la SICAV sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par la SICAV, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.).

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat d'actions de la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Pour les actionnaires résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par l'actionnaire sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

Pour les actionnaires résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente d'actions de la SICAV par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du Code général des impôts (CGI) ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des actions à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs actions (CGI, article 244 bis B, 244 bis C). Les actionnaires résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

la SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses États, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit de la SICAV constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si la SICAV respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, la SICAV pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans la SICAV, ne fournit pas à la SICAV, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires à la SICAV pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. la SICAV peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires de la société de gestion devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Dispositions particulières

25. Codes ISIN :

Actions C : FR0013464450

Actions D : FR0013523149

Actions P : FR0013523164

26. Classification : Non applicable

27. Objectif de gestion

BUNSHA est un fonds professionnel spécialisé qui a pour objectif, sur une durée minimum de placement recommandée de cinq ans, de surperformer l'indicateur de référence composé pour 60% du S&P500 Total Return index (SPXTR) et de 40% du ICE 1-3 Year Treasury Bond index (IDCOT1).

28. Indicateur de référence

La SICAV aura comme indicateur de référence la formule suivante :

Indicateur de référence (IR) : 60% du S&P500 Total Return index (SPXTR) et de 40% du ICE 1-3 Year Treasury Bond index (IDCOT1).

La gestion n'ayant pas pour but de répliquer l'indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative de la SICAV peut s'écarter de la performance de l'indicateur. C'est un élément d'appréciation a posteriori permettant d'évaluer la performance du Fonds, et/ou pour les catégories d'actions concernées, de calculer les commissions de performance.

Tous les indices sont dividendes et coupons réinvestis et publiés en libre accès sur internet :

L'Indice S&P 500 Total Return est un indice « actions », calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux S&P Dow Jones Indices. Les actions entrant dans la composition de l'Indice S&P 500 sont issues de l'univers des 500 valeurs les plus importantes du marché des Etats-Unis. L'indice S&P 500 Total Return index est l'indice S&P 500 dividendes réinvestis. Cet indice boursier basé sur une sélection des 500 grandes sociétés cotées sur les bourses NYSE ou NASDAQ aux Etats-Unis est l'un des plus représentatif du marché actions américain. Il couvre 24 secteurs économiques et environ 80 % du marché boursier américain par sa capitalisation.

L'indice est possédé et géré par S&P Dow Jones Indices, filiale du Groupe Standard & Poor's Global (S&P), par ailleurs l'une des trois principales sociétés de notation financière. L'indice S&P 500 a été créé le 4 mars 1957. Sa valeur est pondérée de la capitalisation boursière des compagnies contenues dans l'indice et considère les dividendes réinvestis sans prise en compte de retenue à la source éventuelle..

À la date de ce Prospectus, l'indice est fourni par l'entreprise américaine S&P Dow Jones Indices LLC qui, conformément à l'article 34 du Règlement « Benchmark » (UE) 2016/1011, est inscrit en qualité d'administrateur dans le registre public de l'ESMA auquel il est fait référence à l'article 36 dudit Règlement. La société de gestion agit en qualité d'« Utilisateur » tel que définie dans le Règlement (UE) 2016/1011.

Code Bloomberg : SPTR index ; SPXTR

Autre code : SPXTR ; ^SP500TR ; SP500TR

Site Internet pour le suivi

<https://finance.yahoo.com/quote/%5ESP500TR/>

<https://markets.ft.com/data/indices/tearsheet/summary?s=SPXTR:REU>

La méthodologie est disponible sur :

www.indices.standardandpoors.com

L'indice ICE US Treasury 1-3 Year Bond Index fait partie d'une série d'indices destinés à évaluer le marché américain des obligations d'état. L'indice suit la performance des obligations libellées en USD émises par le Trésor américain sur les maturités de 1 à 3 ans. L'historique est disponible depuis le 31 décembre 2004.

La société ICE Data Service LLC (nom commercial ICE) qui produit l'indice est une filiale du groupe américain Intercontinental Exchange Inc., basé à New York, groupe qui détient le NYSE (New York Stock Exchange). ICE est l'un des fournisseurs de données de marché des leaders mondiaux majeur et global dans la leading provider of data services across global markets

À la date de ce Prospectus, l'indice est fourni par l'entreprise américaine ICE Data Indices LLC, filiale du Groupe ICE, qui, conformément à l'article 34 du Règlement « Benchmark » (UE) 2016/1011, est inscrit en qualité d'administrateur dans le registre public de l'ESMA auquel il est fait référence à l'article 36 dudit Règlement. La société de gestion agit en qualité d'« Utilisateur » tel que définie dans le Règlement (UE) 2016/1011.

Code Bloomberg : IDCOT1TR

Site Internet pour le suivi

<https://www.theice.com/market-data/indices>

<https://markets.ft.com/data/indices/tearsheet/summary?s=IDCOT1TR:PSE>

La méthodologie est disponible sur :

<https://www.theice.com/publicdocs/data/ice-treasury-methodology.pdf>

La Société de gestion possède un plan d'action en cas de modification ou de cessation de l'Indice de Référence qui est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion et de la SICAV.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « Benchmark Administrators » (<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

29. Stratégie d'investissement

1) Stratégie de gestion

BUNSHA est un fonds professionnel spécialisé qui a pour objectif, sur une durée minimum de placement recommandée de 5 ans, de surperformer l'indicateur de référence composé pour 60% du S&P500 Total Return index (SPXTR) et de 40% du ICE 1-3 Year Treasury Bond index (IDCOT1). La gestion du portefeuille de la SICAV s'effectuera sans lien ni recherche de corrélation avec l'indicateur de référence.

Les investissements s'effectuent sur des trackers actions liquides qui suivent l'évolution de divers secteurs de l'économie américaine (Régime A), et/ou sur des trackers d'actifs défensifs ou d'obligations liquides qui suivent l'évolution de diverses maturités d'obligations principalement américaines de nature publique ou privée (Régime B) ou sur des trackers de bons du trésor américain avec des maturités comprises entre 1 mois et 3 ans lorsque que l'indice de volatilité VIX subit un stress de marché non standard (Régime C). Lorsque que le stress de marché s'atténue et revient à un niveau dynamique prédéfini, la stratégie BUNSHA est appliquée en sélectionnant soit le régime A, soit le régime B. Ces investissements s'effectuent exclusivement en dollar américain (USD).

Les investissements sont exécutés de façon systématique à partir de signaux basés sur un modèle algorithmique quantitatif à double momentum qui cherche à tirer profit des grandes tendances et retournements de marché. Selon les environnements, le système donnera des signaux d'exécution pour une allocation dans l'un et/ou l'autre des trois Régimes (A et/ou B, ou C).

Les niveaux de stress de marché non standard et dynamique prédéfini sont appréciés quantitativement par un modèle algorithmique utilisant les données historiques de l'indice de volatilité (VIX).

Le portefeuille de la SICAV est investi en permanence entre 90% et 100% des actifs sous gestion:

- En Régime A : parts de trackers actions américaines liquides, long seulement, sectorielles, avec une grande diversification des actifs sous-jacents (industrie, pharmacie, technologie, transport, énergie...). Aucune position n'excède 60% de l'actif sous gestion sous ce Régime. Et/ou en Régime B : parts de trackers d'actifs défensifs ou d'obligations principalement américaines, long seulement, d'une maturité allant généralement de 7 à 10 ans, aussi bien souveraines que d'entreprises (par exemple iShares Barclays 7-10 yr treasury, iShares High Yield Corp Bond...). Aucune position n'excède 60% de l'actif sous gestion sous ce Régime.
- Ou en régime C : en part de trackers de bons du trésor américain avec des maturités comprises entre 1 mois et trois ans. Aucune position n'excède 60% de l'actif sous gestion sous ce Régime.

L'allocation du portefeuille au sein de chacun des régimes est régie par la force relative de la croissance et de la volatilité des instruments qui composent chacun des régimes à l'exception du régime C dans lequel l'allocation ne se fait que sur des trackers de bons du trésor américain et qui répond à une période de marché stressée qui conduit la stratégie à réduire son risque.

La SICAV BUNSHA – Actions C -- a pour devise de référence le dollar américain (USD), les investissements se font en USD et le risque de change n'est pas couvert.

La SICAV BUNSHA – Actions D -- a pour devise de référence l'Euro (EUR), les investissements se font en USD et le risque de change est systématiquement couvert à hauteur proche de 100% des actifs. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite.

La SICAV BUNSHA – Actions P -- a pour devise de référence l'Euro (EUR), les investissements se font en USD et le risque de change est systématiquement couvert à hauteur proche de 100% des actifs. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite.

La SICAV pourra avoir recours dans la limite de 100% des actifs à des actions, ETF matière premières et instruments financiers à terme (futures & options sur indice actions / taux, swaps, change à terme) dans un objectif d'exposition ou de couverture.

La SICAV n'investira pas dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE).

La SICAV réinvestit systématiquement ses dividendes (fonds de capitalisation).

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

2) Les actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

• Parts ou actions d'OPC et/ou de FIA

La SICAV peut être investie jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et de FIA de droit français ou établis dans l'Union Européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères définis par l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Dans les limites précitées, il pourra s'agir de fonds indiciels cotés (trackers ou ETF).

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés ou promus par RCUBE ASSET MANAGEMENT.

La société de gestion prendra en compte les expositions sous-jacentes aux OPC sélectionnés pour s'assurer du respect des limites d'exposition de la SICAV.

Dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de respecter la stratégie d'investissement de la SICAV, le Fonds pourra être investi en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement de toutes classifications AMF (ou équivalentes),

Il est rappelé que les investissements en parts ou actions d'OPC éligibles de classification AMF « monétaire standard » ou « monétaire court terme » seront possibles de manière accessoire (jusqu'à 10% de l'actif net de la SICAV) et ce dans le cadre de la gestion de la trésorerie du portefeuille.

• Actions et valeurs assimilées

La SICAV est exposée entre 90% et 100% des actifs sous gestion soit en tracker actions américaines, soit en tracker d'actifs défensifs ou obligataires principalement américains qui peuvent être directs ou synthétiques ou répliqués. La composition du portefeuille en terme de capitalisation boursière évoluera en fonction des signaux d'investissements, sans contrainte de gestion autre que (i) éviter les capitalisations boursières de moins de 50 millions d'euros lors de l'achat sauf cas particulier et (ii) de prudence qui impose de détenir suffisamment de liquidités ou de titres très liquides (voir contraintes plus-haut) pour faire face à l'éventualité de rachats importants d'actionnaires.

• Obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la SICAV, des titres obligataires et des titres de créances négociables de pays membres de la zone euro peuvent figurer à l'actif du portefeuille, de nature privées ou publiques, et sans contrainte de notation. Le recours à l'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs servira en outre à gérer la trésorerie mais aussi à diminuer l'exposition au marché actions et ceci dans la limite de 100 % de l'actif net de la SICAV.

La SICAV n'investira pas dans les obligations à haut rendement à titre spéculatif ni dans les « COCOS » (obligations contingentes convertibles).

- **Devises**

Le FPS investit dans la devise des zones géographiques des placements soit l'US Dollar principalement. La catégorie d'action C a pour devise de référence le dollar américain (USD) et le risque de change n'est pas couvert. Les catégories d'action D et P sont systématiquement couvertes en euro (EUR) à hauteur proche de 100% des actifs. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite.

Le FPS n'interviendra pas sur le marché des devises autrement que pour les besoins de couverture en EUR des catégories d'action concernées.

- **Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré**

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers, de 0% à 100% de l'actif net (i.e. instruments financiers à terme), négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers, ou négociés de gré à gré (par exemple forwards, à terme ferme et conditionnels).

Ces contrats financiers peuvent être utilisés, à titre de couverture ou d'exposition, au risque d'action, de taux ou de change.

La SICAV n'entrera pas dans des transactions de type TRS (Total Return Swaps).

Il pourra s'agir de contrats futures ou d'options sur indices actions, futures sur actions et de contrats futures ou options sur taux d'intérêt ou devises.

La SICAV peut utiliser les instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net.

Dans le cadre de son processus de gestion des risques, et compte tenu de la stratégie déployée, l'exposition globale de la SICAV est calculée et mesurée sur la base de la méthode du calcul de l'engagement.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

La SICAV peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de la zone euro. Ces contreparties doivent avoir la notation minimale de BBB chez Standard & Poor's, ou de BBB chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par la SICAV, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Du fait des opérations réalisées avec ces contreparties, la SICAV supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières de la SICAV

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de type « collateral agreements » avec ses contreparties, si nécessaire. Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Les garanties financières données par la SICAV prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres ou d'espèces.

La SICAV ne perçoit pas, ni n'accorde de garantie financière à titre habituel.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

- **Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)**

La SICAV ne détiendra pas en direct de titres intégrant des dérivés. Certains OPC et fonds d'investissements éligibles à l'actif de la SICAV le pourront.

- **Dépôts et liquidités**

La SICAV pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net.

Par ailleurs, la SICAV pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de actions par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient (par exemple, notamment dans le contexte actuel de taux exceptionnellement bas), cette limite pourra atteindre 20% de l'actif net.

Dans tous les cas, les liquidités détenues, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net de la SICAV.

- **Les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- **Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

La SICAV ne procédera pas à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

30. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur des actions de la SICAV sont susceptibles de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui compose le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale...).

Les risques inhérents au fonds BUNSHA sont :

Risques principaux :

- **risque actions** : L'exposition de la SICAV peut varier entre +90% et +110% en fonction de l'environnement de marché et de sa tendance. La valeur de la SICAV peut donc baisser significativement si les marchés actions baissent. Les marchés actions ont subi par le passé et ont toutes les chances de subir à l'avenir des fluctuations amples. Le risque spécifique lié aux sociétés de faible capitalisation, du fait de la possibilité que la SICAV soit investi en actions de sociétés de faible capitalisation. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative. L'investissement en actions, et donc dans la SICAV BUNSHA, est un investissement par nature risqué ;
- **risque de perte de capital et de performance**: l'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;

- **risque de gestion basée sur une approche de gestion systématique** : du fait de la possibilité pour le système de donner des signaux produisant une baisse de la valeur liquidative.
- **risque lié aux produits dérivés** : La SICAV peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investi ;
- **risque de crédit** : le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire faces à ses engagements, induisant une baisse du titre et donc de la valeur liquidative ;
- **risque de taux d'intérêt** : en raison de sa composition, la SICAV peut être soumise à un risque de taux. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un mouvement à la baisse des taux d'intérêts peut aussi entraîner une baisse significative de la valeur liquidative ;
- **risque de change** : Il correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du fonds. La fluctuation des devises par rapport à la devise de référence du fonds peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte). Le gérant couvrira systématiquement le risque de change des catégories d'actions libellées en EUR. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite. En conséquence la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risques accessoires :

- **risque de contrepartie** : il s'agit du risque lié à l'utilisation par la SICAV de contrats financiers négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative ;
- **risque de liquidité** : les marchés sur lesquels la SICAV intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles la SICAV peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. De plus ce risque de liquidité peut concerner les titres reçus en garantie dans le cadre d'opération d'acquisitions temporaires de titres.
- **risque opérationnel** : Le Fonds est exposé aux risques opérationnels découlant d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'erreur humaine, les erreurs de traitement ou de communication, les erreurs des fournisseurs de services, des contreparties ou d'autres tiers acteurs du Fonds, les possibles processus défectueux ou inadéquats et les défaillances de technologies ou de systèmes. Le Fonds et les acteurs du Fonds cherchent à réduire ces risques opérationnels au moyen de contrôles et de procédures. Cependant, ces mesures ne traitent pas tous les risques possibles et peuvent être insuffisantes pour traiter l'ensemble des risques opérationnels potentiels.

31. Garantie ou protection :

Néant

32. Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement :

Par la souscription ou la détention d'actions de la SICAV, les actionnaires n'acquièrent aucun droit direct sur les actifs du Fonds ou les investissements du FPS. Les droits et obligations des actionnaires sont prévus dans le présent prospectus et seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution des termes du présent prospectus.

33. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :

Dans le respect des dispositions de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF et de l'agrément dont dispose RCUBE ASSET MANAGEMENT, la souscription et l'acquisition des parts du fonds professionnel spécialisés sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier.

De plus les catégories de part C, D, et P sont réservés aux Clients Professionnels (également définis à l'annexe II de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, dite MIF 2), aux Investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du Fonds, et à La société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT elle-même, ainsi qu'à tous autres investisseurs dès lors que la

souscription minimum est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

La catégorie d'action C, D, et P de la SICAV s'adresse exclusivement aux investisseurs professionnels de toute nature : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels), qui souhaitent s'exposer aux marchés financiers américains (actions et obligations).

Les actions de catégorie P ne sont disponibles que pendant les douze (12) mois suivant la première émission d'actions du Fonds ou jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de souscriptions d'actions de catégorie P de EUR 7 millions, selon la première échéance, et par la suite, les actions de catégorie P seront fermés à la souscription. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle.

Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et sur un horizon minimum de cinq ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FPS.

Durée de placement recommandée : 5 ans au moins.

Le FIA n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les actions de la SICAV ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les actions de la SICAV ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) »

34. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Actions C, D, et P : Capitalisation

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X		
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X		

Caractéristiques des actions :

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Libellé de l'action	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise libellé	de Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale *	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR0013464450	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	USD	Part réservée aux Clients Professionnels	En centièmes	100 000 USD	100 \$
Action D	FR0013523149	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Part réservée aux Clients Professionnels	En centièmes	100 000 EUR	100 €
Action P**	FR0013523164	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Part réservée aux Clients Professionnels	En centièmes	100 000 EUR	100 €

* A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule action et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les actions D.

Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà actionnaires de la SICAV.

** Les actions de catégorie P ne sont disponibles que pendant les douze (12) mois suivant la première émission d'actions du Fonds ou jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de souscriptions d'actions de catégorie P de EUR 7 millions, selon la première échéance, et par la suite, les actions de catégorie P seront fermés à la souscription.

35. Modalités de souscription et de rachat :

Les actions sont émises à cours inconnu, c'est à dire le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des actionnaires sur la base de la valeur liquidative.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès du dépositaire, J+1 étant le jour d'établissement de la valeur liquidative, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de New York et/ou Paris ou elles sont exécutées en J+2. En cas de jours férié ou de fermeture des marchés, la centralisation et le calcul de la valeur liquidative sont décalés au jour ouvré suivant.

CACEIS BANK
1-3, place Valhubert
75013 PARIS

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La valeur liquidative est établie quotidiennement J et calculée à J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de New York et/ou Paris (calendriers officiels EURONEXT, NYSE).

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées en J+2. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les investisseurs désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les souscriptions sont recevables soit en actions (exprimables en centièmes d'actions), soit en montant (à nombre d'actions inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégorie d'action C doit être au moins égale à 100 000 USD et que la première souscription en catégorie d'actions D ou P doit être au moins égale à 100 000 EUR.

Les rachats sont recevables en nombre d'actions (exprimables en centièmes d'actions).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de la SICAV lorsque les actionnaires ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans la SICAV, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la société de gestion et du commercialisateur.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL : Quotidienne	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

36. Suivi de la liquidité :

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité du FIA. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

37. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commissions de souscription et de rachat directes :

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Actions C	Actions D	Actions P**
Commission de souscription maximum non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	2% TTC maximum	2% TTC maximum	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant	Néant	Néant

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre d'actions, sur la même valeur liquidative et par un même actionnaire.

** Les actions de catégorie P ne sont disponibles que pendant les douze (12) mois suivant la première émission d'actions du Fonds ou jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de souscriptions d'actions de catégorie P de EUR 7 millions, selon la première échéance, et par la suite, les actions de catégorie P seront fermés à la souscription.

38. Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à la SICAV;

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Frais facturés au FPS		Assiette	Taux barème		
			Action « C »	Action « D »	Action « P**** »
1	Frais de gestion financière *	Actif net	0,50% TTC maximum	0,50% TTC maximum	0,50% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion **	Actif net	0,20% TTC maximum	0,20% TTC maximum	0,20% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ***	Actif net	Non significatif		Non significatif
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant		Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	25% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de celle de l'indicateur de référence* avec high water mark		Néant

*Indicateur de référence (IR) : 60% du S&P 500 Total Return index (SPXTR) et de 40% du ICE 1-3 Year Treasury Bond index (IDCOT1).

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FIA.

* Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de la SICAV.

** Les frais administratifs externes à la société de gestion comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs

tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés à l'enregistrement de la SICAV dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à la SICAV ; les frais de traduction spécifiques à la SICAV ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par la SICAV.

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,20% TTC maximum de l'actif net. La SICAV sera toutefois susceptible de ne pas informer ses actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à la SICAV). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par la SICAV selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

*** La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC et fonds d'investissement sur lesquels la SICAV investit lui seront reversées.

**** Les actions de catégorie P ne sont disponibles que pendant les douze (12) mois suivant la première émission d'actions du Fonds ou jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de souscriptions d'actions de catégorie P de 7 millions d'euro, selon la première échéance, et par la suite. Les actions de catégorie P seront fermés à la souscription.

39. Commission de surperformance :

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de la SICAV. A chaque établissement de la valeur liquidative, la performance de la SICAV est définie comme la différence entre l'actif net de la SICAV avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds fictif réalisant une performance égale à l'indice de référence.

La commission de surperformance est fondée sur la comparaison entre la performance de la SICAV BUNSHA et celle d'un fonds fictif incrémenté au taux de l'indicateur de référence. Tous les indices sont dividendes réinvestis, et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachat que le FIA réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie comme égale à 25% TTC de la surperformance nette de frais, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux actions rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Période de calcul de la commission de surperformance : exercice comptable de la SICAV (première période : de la date de création de la SICAV au dernier jour de bourse du mois de décembre 2020).

Mécanisme de la High Water Mark : la commission de surperformance sera facturée à la SICAV si et seulement si la valeur liquidative constatée le dernier jour de la bourse de l'exercice est supérieure à la

plus haute des valeurs liquidatives constatées le dernier jour de la bourse de chaque exercice précédent à compter du premier jour de valeur liquidative.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV, si déjà disponible.

40. Régime fiscal

Cf. supra.

41. Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière de la SICAV, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement (a minima semestriellement) par la société de gestion afin de procéder à l'évaluation de ces intermédiaires.

Informations d'ordre commercial

42. Rachat ou remboursement des actions :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats d'actions de la SICAV peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert

75013 PARIS

43. Diffusion des informations concernant le FIA :

Les actionnaires sont informés des changements affectant la SICAV selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques...).

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du commercialisateur et de la société de gestion.

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du FPS et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de la société de gestion :

RCUBE ASSET MANAGEMENT - Service Clients

9 Avenue Franklin D Roosevelt

75008 PARIS

Tél : 01 42 21 94 55 – email : info@rcube.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion RCUBE ASSET MANAGEMENT et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

le cas échéant, sur notre site Internet www.rcube.com ;

au siège de RCUBE ASSET MANAGEMENT au 9 Avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS ;

auprès du Service Clients (+33 (0) 1 42 21 94 55 / info@rcube.com).

44. Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles, le cas échéant sur le site internet de la société de gestion et figureront dans le rapport annuel.

Il convient de noter que cette SICAV ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il doit néanmoins respecter les restrictions d'investissements visées dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Règles d'investissement

En raison de sa nature de FPS, le Fonds n'est soumis à aucune règle d'investissement fixée par la réglementation.

En vertu de l'article 8 bis des statuts, le FPS est exclusivement soumis à aux règles suivantes :

- Les investissements s'effectuent par le biais d'instruments liquides, tels que des trackers actions principalement américaines ou des fonds indiciels actions cotés ou ETF qui suivent l'évolution de divers secteurs de l'économie américaine principalement, et sur trackers obligataires ou fonds indiciels obligataires cotés ou ETF obligataires liquides qui suivent l'évolution de diverses maturités d'obligations, principalement américaines, de nature publique ou privée .
- Le Fonds a pour devise de référence l'euro ou le dollar américain selon la catégorie de part. Les investissements s'effectuent dans la devise des zones géographiques des placements soit l'US Dollar principalement. La stratégie de couverture ne concerne que les catégories de part en euro. Pour ces dernières, le risque de change est couvert à hauteur proche de 100%.
- Le Fonds peut utiliser des effets de levier à hauteur de 100% des actifs.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

Cette SICAV ne prend pas en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il doit néanmoins respecter les restrictions d'investissements visées dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par cette SICAV sont mentionnés dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Suivi des Risques

La méthode de calcul du risque global de la SICAV est la méthode de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

La SICAV se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est le dollar américain (USD).

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine de la SICAV sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de l'OPC.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

La SICAV s'est conformée aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-01 modifié, relatif au plan comptable des OPC à capital variable..

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

la SICAV valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
 - la cotation d'un contributeur,
 - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
 - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.
- Instruments du marché monétaire :
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

OPC et fonds d'investissement éligibles

- Les parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet

d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

Méthode d'évaluation des garanties financières

- Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market). Le recours à un modèle de pricing restera exceptionnel et sera validé par le Risk Manager de la société de gestion. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont imputés directement au compte de résultat de la SICAV, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum de frais de gestion financière appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,50% TTC pour les actions C, D, et P (hors frais indirects liés à l'investissement en parts ou actions d'OPC).

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,20% TTC maximum de l'actif net. Il est rappelé toutefois que la SICAV sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative au FPS). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont calculés sur l'entièreté de l'actif net (incluant la quote-part d'actif net investie en parts ou actions d'OPC, dont ceux gérés par RCUBE ASSET MANAGEMENT).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Les frais variables correspondent à 25% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence tel qu'il est défini en page 8 de ce document pour les actions C, et D.

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Parts C :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Parts D :

Résultat net : capitalisation.
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Parts P :

Résultat net : capitalisation.
Plus-values nettes réalisées : capitalisation

Informations supplémentaires

Le Fonds a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers.

Il a été créé le 6 décembre 2019, date de l'attestation de dépôt des fonds.

Le Prospectus du FPS et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur au siège de RCUBE ASSET MANAGEMENT au 9 Avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS, auprès du Service Clients (+33 (0) 1 42 21 94 55 / info@rcube.com).

Le présent Prospectus doit être remis aux Souscripteurs Eligibles préalablement à la Souscription.

En cas de Cession, le Prospectus doit être remis à l'Acquéreur préalablement à la Cession.

Date de publication du prospectus : 1 octobre 2020.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

BUNSHA

Société d'Investissement à Capital Variable
9 avenue Franklin D Roosevelt - 75008 PARIS
RCS Paris 879 903 284

STATUTS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : BUNSHA

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 9 avenue Franklin D Roosevelt, 75008 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 300 100 euros, divisé en 3001 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la Sicav.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;

- avoir une valeur nominale différente ;

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus et assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la Sicav peuvent être regroupées ou divisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

La Sicav a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Les actions ou les catégories d'actions peuvent être réservées à une catégorie d'investisseurs définis dans le prospectus.

La Sicav peut cesser d'émettre des actions, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent

continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les actions de la SICAV peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les actions de la SICAV sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de la SICAV lorsque les actionnaires ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de l'action.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans la SICAV, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs :

La Société de Gestion, ou le Dépositaire, ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Informations relatives aux investisseurs américains

Conformément aux dispositions du prospectus, la SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses États, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'actions de la SICAV par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, le Conseil d'Administration de la SICAV peut :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 8 bis - Règles d'investissement et risque global

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L.214-24-55, code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

- Les investissements s'effectuent par le biais d'instruments liquides, tels que des trackers actions principalement américaines ou des fonds indiciels actions cotés ou ETF qui suivent l'évolution de divers secteurs de l'économie américaine principalement, et sur trackers obligataires ou fonds indiciels obligataires cotés ou ETF obligataires liquides qui suivent l'évolution de diverses maturités d'obligations, principalement américaines, de nature publique ou privée .
- Le Fonds a pour devise de référence l'euro ou le dollar américain selon la catégorie de part. Les investissements s'effectuent dans la devise des zones géographiques des placements soit l'US Dollar principalement. La stratégie de couverture ne concerne que les catégories de part en euro. Pour ces dernières, le risque de change est couvert à hauteur de 100%.
- Le Fonds peut utiliser des effets de levier à hauteur de 100% des actifs.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des fonds professionnels spécialisés, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 : Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-110 du Code de Commerce, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants,

chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin à la date de fin de l'exercice social, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge applicable aux administrateurs est fixée à 85 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration prendront fin de plein droit à l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de 85 ans.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par tous moyens, y compris e-mail. Elles peuvent également être verbales et sans délai.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants, hors les cas de décisions expressément écartées par le Code de Commerce. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par le biais de ces procédés.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou e-mail, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Article 18 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du conseil ou le directeur général, par tout administrateur présent en séance ou par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création d'un comité consultatif chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à son examen. Il fixe la composition et les attributions du comité qui exerce son activité sous sa responsabilité.

Il fixe également la rémunération ou éventuellement les remboursements de frais des membres du comité consultatif. Le Conseil d'administration fixe la rémunération et les remboursements des frais du Président et du Directeur général, ainsi qu'éventuellement, ceux des mandataires spéciaux et du Secrétaire du Conseil.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées à l'article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Le mandat peut être donné par lettre, télécopie ou courrier électronique. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. La procuration ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils atteignent 85 ans.

L'Assemblée Générale annuelle peut nommer un ou plusieurs Censeurs, personnes physiques, ou morales.

La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de Censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 85 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce Censeur aura atteint l'âge de 85 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales Censeurs.

Les Censeurs sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'âge des Censeurs.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des Statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes

annuels, et peuvent présenter à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration et aux Censeurs une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs et les Censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces allocations et rémunérations exceptionnelles ne peuvent être allouées que dans la limite des frais de gestion maximum autorisés par le prospectus.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la SICAV est un FIA nourricier. Le Dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le Dépositaire du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également Dépositaire du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Modifications du prospectus

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes :

- Toute modification des statuts ne peut être décidée que par décision prise par à la majorité simple des actionnaires sur la base d'une part une voix.

- La consultation des actionnaires est faite par écrit. A cette fin, la société de gestion adresse à chaque actionnaire une information ad hoc sous la forme d'un dossier de vote qui présente l'opération et ses effets. A partir de la notification, la société de gestion laisse aux actionnaires un délai au moins égal à 15 jours ouvrés pour leur permettre d'exercer leur droit de vote.

Toute autre modification du prospectus requiert l'unanimité des porteurs à l'exception de celles dues à l'évolution de la réglementation et aux ajustements purement techniques ou de conformité pour prendre en compte une nouvelle réglementation ou corriger des erreurs de plume.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Sicav, ou les organes compétents de la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si la Sicav devient un FIA nourricier :

- le Commissaire aux comptes doit conclure une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes du FIA maître.

- ou quand il est Commissaire aux comptes du FIA nourricier et du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvert de New York du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de New York du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Il arrête également le montant net des plus-values réalisées durant l'exercice.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables mentionnées ci-dessus au 1) et au 2) peuvent le cas échéant être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

L'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables pour chacune des catégories d'actions existantes en conformité avec les dispositions du prospectus.

Le cas échéant, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le mois suivant l'assemblée ayant approuvé les comptes.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

- capitalisation ou/et distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation de chacune des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2° chaque année. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation du résultat figurent dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions Conformément aux articles 423-25, 423-44, 423-45 du règlement général de l'AMF.

Dans le cas d'une SICAV à compartiments, le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actionnaires relèvent.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 9 - ANNEXES

Article 31 – Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.